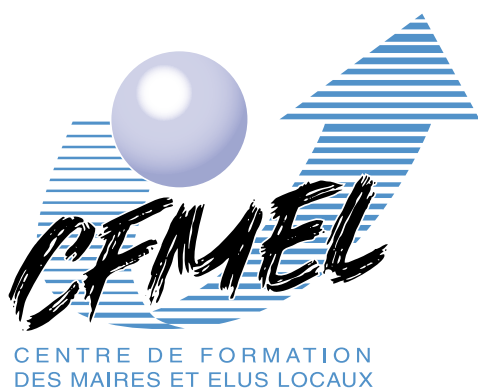


# ESPACE **infos**

Lettre d'information du CFMEL

n° 19 • Décembre 2009



## Dossier du mois



### LA RÉFORME DU CONTENTIEUX DE LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

*Le décret n°2009-1456 du 27 novembre 2009 relatif aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique parachève la transposition de la directive recours (2007/66/CE) par l'ordonnance n°2009-515 du 7 mai 2009.*

décembre 2009 complète les dispositifs de recours notamment en ce qui concerne les délais et modifie le code de justice administrative (CJA) et le code des marchés publics (CMP).

Il faut également envisager la portée de ces textes à la lumière de la possibilité offerte par l'arrêt TROPIC<sup>1</sup> du recours en annulation des actes détachables d'un marché.

#### I . LA RÉNOVATION DU RÉFÉRÉ PRÉ CONTRACTUEL

Le référé pré contractuel s'est montré efficace depuis sa création en 1992, parfois de façon redoutable pour les pouvoirs adjudicateurs.

Pourtant il est limité, puisqu'à compter de la signature du marché il n'a plus lieu d'être. Les textes vont plus loin pour rendre le recours plus efficace.

**1.** Le décret n°2009-1456 fixe finalement à **16 jours** le délai pendant lequel les parties ne doivent pas conclure le marché et donner

## Sommaire

### DOSSIER DU MOIS

La réforme du contentieux de la passation des marchés publics

1-3

### FORUM / EN BREF

4

### JURISPRUDENCES

5

### QUESTIONS - REPONSES

6-7

### TEXTES OFFICIELS

8

Par cette directive, le Parlement et le Conseil européen ont voulu modifier les possibilités de recours offertes aux entreprises lésées lors de la passation d'un marché qui ne respecterait ni les règles de publicité, ni celles de la mise en concurrence. Les deux objectifs principaux de la directive sont :

- préserver les possibilités de recours des candidats à l'obtention d'un marché public, en organisant la suspension pendant un temps suffisamment utile la signature du marché.

- proposer des sanctions permettant de lutter contre les marchés conclus en dehors des règles de concurrence.

L'ordonnance qui a pris effet le 1<sup>er</sup> décembre 2009, réforme le référé pré contractuel et institue un nouveau recours : le référé contractuel.

Le décret qui est applicable aux contrats dont la consultation est engagée au 1<sup>er</sup>



# Dossier du mois

## LA RÉFORME DU CONTENTIEUX DE LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

ainsi la possibilité aux candidats évincés d'introduire un référé.

Ce délai dit de « stand still » peut être ramené à 11 jours dans le cadre des procédures formalisées, si la notification aux candidats est effectuée sous forme électronique. Le délai ne s'impose pas en revanche dans deux cas :

- l'appel d'offre ou le marché négocié n'a donné lieu qu'à une seule offre répondant aux exigences indiquées dans l'avis d'appel public à concurrence ou dans le règlement de consultation en application de l'article 80-1, 2°, a du CMP ;
- les marchés subséquents à un accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique (article 80-1, 2°, b CMP)

**2.** Le requérant (entreprise ou Préfet) doit à présent **notifier le recours au pouvoir adjudicateur**. La notification doit être faite en même temps que le dépôt du recours et selon les mêmes modalités (article R551-1 du code justice administrative).

Le décret manque de précisions quant à la forme et la portée de cette notification. Dans la mesure où elle a pour but d'informer le pouvoir adjudicateur du recours, elle devrait être faite **par LRAR** et reprendre les **motifs exposés devant le juge administratif**. A défaut, le référé devrait être irrecevable.

**3.** Le délai de jugement de **20 jours** imparti au juge pour rendre une ordonnance est confirmé (article R 551-5 CJA).

Les textes ont ajouté un délai incompressible: le juge ne pourra pas statuer avant le 16ème jour à compter de la date d'envoi de la décision d'attribution aux candidats évincés. Ce délai incompressible peut être ramené à 11 jours dans deux hypothèses :

- la décision d'attribution a été notifiée aux opérateurs économiques concernés par la voie électronique (le pouvoir adjudicateur devra le justifier).

- Le référé vise la procédure de passation de marchés non soumis à publicité préalable ou auxquels l'obligation de notifier l'avis d'attribution aux candidats non retenus ne s'appliquent pas : en d'autres termes les marchés article 30, les marchés négociés de l'article 35 II et les marchés à procédure adaptée.

**4.** Face aux pouvoirs du juge, le principe du contradictoire est renforcé.

En effet, le juge s'il entend prononcer une mesure d'office - telle que suspendre ou annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat, ordonner au pouvoir adjudicateur de se conformer à ses obligations ou encore supprimer des clauses irrégulières destinées à figurer au marché - doit en informer les parties en leur indiquant un délai pour présenter leurs obligations ou la possibilité de le faire lors de l'audience (article L 551-4 CJA).

## II. L'INSTITUTION DU RÉFÉRÉ CONTRACTUEL

L'ordonnance du 7 mai 2009 a institué un nouveau recours permettant de contester la procédure de passation d'un marché public, postérieurement à sa signature.

Les impératifs de cette nouvelle voie contentieuse sont de permettre au juge d'intervenir efficacement pour réprimer les atteintes aux règles de publicité et de mise en concurrence **une fois le contrat signé**.

Ce recours est ouvert aux mêmes requérants que ceux du référé pré contractuel, c'est-à-dire toute personne ayant un intérêt à conclure le marché : le titulaire lui-même, les candidats évincés ou dont l'offre a été rejetée, ainsi que les candidats potentiels.

Ils doivent néanmoins depuis la jurisprudence « SMIRGEONES »<sup>2</sup> rapporter la preuve que l'irrégularité constatée dans la procédure de passation lèse leur intérêt, sous peine d'irrecevabilité.

**1.** Le délai de saisine du juge des référés (art. R 551-7 CAJ)

Le requérant dispose d'un délai d'**1 mois** à compter de la publication de l'avis d'attribution ou de la notification du marché pour les accords cadres ou un système d'acquisition dynamique pour saisir le juge d'un référé contractuel. A défaut de publication d'avis d'attribution, le délai est de **6 mois** à compter du lendemain du jour de conclusion du contrat.

**2.** Comme pour le référé précontractuel, le principe du contradictoire est renforcé lorsque le juge entend prononcer une mesure d'office qui n'a pas été demandée par les parties. Ces mesures peuvent être de :

- suspendre l'exécution du contrat pour la durée de l'instance (art. L 551-17 CJA) , de prononcer la nullité du contrat au motif du non respect des modalités de publicité et en cas d'omission de publicité au JOUE, du non respect des modalités de remise ne concurrence pour les accord cadres ou un système d'acquisition dynamique ;
- dans l'hypothèse de la signature du contrat pendant le délai de stand still, le juge prononce d'office la résiliation du marché ou suspend sa durée,
- de prononcer une sanction financière si la nullité du contrat se heurte à une raison impérieuse d'intérêt général (art. L 551-19 CJA).

**3.** Le délai de jugement imparti est d'un mois (art. R 551-9 CJA). On peut noter l'impératif de réactivité voulu par les textes.

# Dossier du mois

## III. LES VOIES DE RECOURS OFFERTES AUX CONCURRENTS ÉVINCÉS

Un candidat malheureux a la possibilité de contester la procédure de passation du marché auquel il a candidaté (ou aurait pu le faire) par le biais de 3 recours selon une articulation complexe.

Des modalités particulières de publicité et d'information des candidats, qui deviennent des requérants potentiels, ont été mises en place pour leur permettre d'agir en justice de façon effective.

La contre partie réside dans l'impératif de sécurité juridique : une fois les modalités de publicité et d'information accomplies, le marché devient définitif au terme du délai de recours.

**1.** Les modalités d'information des requérants potentiels

### **a. La publicité d'intention de conclure le marché**

Le référé contractuel ne peut pas être exercé à l'encontre des marchés sans publicité préalable (marchés ou accords cadres relevant des articles 30 et 3511 du code des marchés publics ou de l'article 28 c'est-à-dire les MAPA) si le pouvoir adjudicateur a rendu publique par un avis, son intention de le conclure avant de le signer et à l'issue d'un délai de 11 jours à compter de la publication de cet avis (articles L551-15 CJA et 40-1 du CMP).

Le Ministère des Finances n'a pas encore publié de formulaire correspondant cet avis. Dans l'attente, il faut se reporter aux modalités prévues par la directive et prévoir le détail des informations suivantes :

- nom et coordonnées du pouvoir adjudicateur,
- description de l'objet du marché
- justification de la décision d'attribuer le marché sans publicité au JOUE
- nom et coordonnées de l'opérateur

économique auquel le marché a été attribué - toutes informations jugées utiles par le pouvoir adjudicateur.

La publication de cet avis n'est pas une formalité substantielle. C'est le point de départ du délai au-delà duquel le référé contractuel ne peut plus être actionné contre le marché.

Chaque pouvoir adjudicateur doit décider de l'intérêt de publier un tel avis notamment pour les marchés à procédure adaptée en fonction du risque juridique qui entoure le contrat.

### **b. les réponses données aux candidats évincés dans le cadre d'une procédure formalisée (articles 80 et 83 du CMP).**

Le décret modifie l'article 80 et impose que :

- le courrier d'information de rejet des candidatures ou des offres doit être motivé et précisé dès ce stade, les motifs du rejet de l'offre ou de la candidature et le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre ,
- l'indication du délai de stand still que le pouvoir adjudicateur s'impose (16 ou 11 jours) et pendant le quel le concurrent pourra déposer un référé pré-contractuel , au-delà un référé contractuel.

Les réponses aux demandes des candidats évincés qui prévoient la communication des motifs détaillés des offres sont également réformées. L'article 83 prévoit désormais que le pouvoir adjudicateur communique à tout candidat écarté qui n'a pas été destinataire de la notification prévue par l'article 80-1, les motifs du rejet dans les 15 jours de la réception écrite de sa demande.

**2.** L'articulation des recours offerts aux requérants potentiels : référé pré contractuel, référé contractuel et recours TROPIC.

Un concurrent s'il souhaite faire constater l'irrégularité de la procédure de passation d'un marché, ne peut intenter de référé pré contractuel, que jusqu'à la signature du contrat. Au-delà, il dispose d'un délai d'un mois si un avis d'intention de conclure

le marché a été publié, 6 mois dans le cas contraire, pour déposer un référé contractuel devant le juge administratif.

En revanche, ces deux référés ne peuvent pas se cumuler : le candidat évincé devra choisir entre le référé pré contractuel et le référé contractuel sauf cas dérogatoires :

- Lorsque le contrat a été signé pendant le délai de stand still : le requérant pourra aussi saisir le juge d'un référé contractuel pour obtenir l'annulation automatique du marché.
- Lorsque le juge du référé pré-contractuel est saisi mais que l'entreprise a été privée de son droit d'exercer le recours de façon effective.

Par ailleurs, le concurrent évincé aura toujours la possibilité de déposer un recours de plein contentieux aux fins de contester la légalité d'un acte détachable du marché et de demander des dommages et intérêts, dans le délai de 2 mois à compter de la publication d'un avis d'attribution conformément à la jurisprudence TROPIC.

Cet avis d'attribution qui n'est pas obligatoire pour les marchés à procédure adaptée (à la différence des marchés formalisés) permet si cette formalité est accomplie de restreindre le recours TROPIC.

Le concurrent évincé peut également joindre à son recours une demande de référé suspension pour obtenir que l'exécution du marché soit suspendue le temps que le juge se prononce sur le fond.

<sup>1</sup> Conseil d'État 17 juillet 2007, TROPIC.

<sup>2</sup> Conseil d'Etat 3 octobre 2008, SMIRGEONES confirmé par Conseil d'Etat 4 novembre 2008, Communauté d'Agglomération Toulon Méditerranée Provence Méditerranée.

## MARSILLARGUES

### Jazz' in Scala

Les 22,23 et 24 janvier 2010  
Trio Gauthier - Vend. 22 à 20h30  
Jean-Michel CABROL 4 Tet  
Sam. 23 à 20h30 Will trio  
Dim. 24 à 18h  
Théâtre la Scala  
Entrée : 10€/6€- pass Jazz  
3 spectacles : 24€  
Réservation : 04 67 83 52 10

### Le temps d'un conte

Mercredi 13 janvier 2010 à 15h  
Pour les 6-10 ans  
Bibliothèque municipale - gratuit  
Renseignement : 04 67 83 52 06

### Le goût des livres

Mercredi 27 janvier 2010 à 17h  
Bibliothèque municipale - Gratuit  
Renseignement : 04 67 83 52 06

Service Culture

04 67 83 52 10 / 06 6128 63 21

## OLONZAC

### 07/01/2010

18h30 : Vœux du Conseiller Général  
à la Salle Georges Brassens

### 08/01/2010

18h30 : Vœux du Maire  
à la Salle Georges Brassens

### 09/01/2010

20h30 : Loto Donneurs de Sang  
au Gymnase

### 29/01/2010

Collecte de Sang toute la journée  
à la salle Georges Brassens

M. MARCOUIRE Gérard  
04 68 91 20 11

## Quelques changements attendus au 1<sup>er</sup> janvier 2010

### En matière de marchés publics :

- L'effort des collectivités territoriales pour dématérialiser les procédures est accentué :
  - l'acheteur pourra imposer la transmission électronique des candidatures et des offres et devra impérativement recevoir celles transmises dans le cadre d'un marché pour l'achat et la de fournitures de matériels informatiques supérieur à 90000 euros (article 56 - II 1 0 et 2° du code des marchés publics).
  - Les avis d'appel public à la concurrence doivent être publiés par le pouvoir adjudicateur sur son profil d'acheteur parallèlement aux règles de publicité classiques ( BOAMP ou journal spécialisé) pour les marchés de fournitures et services compris entre 90 000 et 206 000 euros.

Ce profil acheteur est une plate-forme accessible en ligne par l'intermédiaire d'un réseau internet (site de la collectivité ou plate-forme d'achat) et offrant les fonctionnalités nécessaires à la dématérialisation des procédures.

les seuils applicables à la passation des procédures formalisées (appel d'offre) vont une nouvelle fois être modifiés afin de tenir compte de la parité euro/droits de tirage spéciaux :

- 4 845 000 € au lieu de 5 150 000 € pour les marchés de travaux ;
  - 193 000 € au lieu de 206000 € pour les marchés de fournitures et services. (décret n°2009-1702 du 30 décembre 2009 modifiant les seuils...).
- Les délais de paiement sont ramenés à 35 jours (décret 2008-1355 du 19 décembre 2008) contre 45 jours depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### En matière fiscale :

Dans le cadre du plan de relance de l'économie, la mesure visant à permettre aux collectivités territoriales de bénéficier pour leurs investissements du remboursement au FCTVA a été reconduite pour 2010.

### En matière de police administrative :

Le permis de détention remplace la simple déclaration et devient obligatoire pour les propriétaires de chiens dangereux de première et deuxième catégories (loi du 20 juin 2008). Le Maire est compétent pour le délivrer sur présentation d'un certificat d'identification, de vaccination antirabique, d'assurance de responsabilité civile et de stérilisation (pour les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie) ; ainsi qu'une évaluation comportementale de l'animal réalisée par un vétérinaire et de l'attestation d'aptitude du maître délivrée par le formateur.

(décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au 1<sup>er</sup> de l'article L 211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie).

# Jurisprudences

## SUBVENTION

**La différence de prix de cession d'un terrain par une commune à une association locale par rapport à l'estimation des Domaines est une aide publique, qui doit être justifiée par des motifs d'intérêt général et comporter des contreparties suffisantes**

*Conseil d'État - N° 310208 - 8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> sous-sections réunies - lecture du mercredi 25 novembre 2009.*

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 24 octobre 2007 et 15 janvier 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE MER, représentée par son maire en exercice demeurant en cette qualité à la Mairie, 9, rue Nationale à Mer (41500) ; la COMMUNE DE MER demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 26 juin 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du 1<sup>er</sup> juin 2006.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que la commune de Mer (Loir-et-Cher) est propriétaire d'un ensemble immobilier dénommé Stade de Bellevue, appartenant à son domaine privé et composé du terrain cadastré AS 497 et 499, d'une maison implantée sur la parcelle cadastrée AS 224 et du hangar tribune situé sur la parcelle cadastrée AS 500, qu'elle a acquis en 1999 cet ancien stade auprès d'une association sportive pour un prix de 24 392 euros, le service des domaines ayant alors évalué ce bien, situé à l'époque en zone non constructible, à 23 782 euros ; que, par délibération du 15 décembre 2003, le conseil municipal de la COMMUNE DE MER a décidé de céder cet ensemble immobilier pour un prix global de 35 065 euros à l'association culturelle franco-turque de Mer et à l'association socio culturelle, éducative et sportive des jeunes turcs de Mer et a autorisé le maire de la commune à signer les actes correspondant à cette cession ; que cette vente est subordonnée à la réalisation de deux conditions portant, d'une part, sur la cession en maison particulière du local situé 25, rue Pierre Loison, appartenant à l'association islamique de France où ces deux associations exercent leurs activités, et, d'autre part, sur l'affectation exclusive du terrain, devenu constructible lors de la révision du plan d'occupation des sols, à l'édification de locaux associatifs, que le prix de cession de l'ensemble de ces biens est inférieur à l'estimation en date du 28 mai 2003 du service des domaines arrêtée à 137 500 euros ; que la cour administrative d'appel a confirmé ce jugement au motif que la cession à ces deux associations à un prix représentant le quart de leur valeur vénale ne revêtait pas un caractère d'intérêt communal,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales : les communes... règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence (...); qu'aux termes de l'article L. 2121-29 du même code : le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune... le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ;

Considérant que si la liberté reconnue aux collectivités territoriales par les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales d'accorder certaines aides ou subventions à des personnes privées pour des motifs d'intérêt général local ne peut légalement s'exercer que dans le respect des principes constitutionnels, **la cession par une commune d'un terrain à une association locale pour un prix inférieur à sa valeur ne saurait être regardée comme méconnaissant le principe selon lequel une collectivité publique ne peut pas céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur à une personne d'intérêt général, et comporte des contreparties suffisantes.**

Considérant, qu'en l'espèce, **là différence entre le prix de cession de l'ensemble immobilier et l'évaluation du service des domaines doit être regardée comme ayant le caractère d'une aide** apportée par la COMMUNE DE MER à l'association culturelle franco-turque de Mer et à l'association socio culturelle, éducative et sportive des jeunes turcs de Mer, dont l'objet statutaire est de favoriser l'intégration de la population d'origine turque dans la commune par la création d'activités culturelles, sociales, éducatives et sportives ; que d'une part, **cette aide est apportée aux associations pour un double motif d'intérêt général invoqué par la commune et tendant tant à une meilleure insertion d'habitants d'origine étrangère au sein de la commune par la création d'activités collectives qu'au renforcement de la sécurité publique notamment pour la circulation en centre ville ; que, d'autre part, elle a pour contreparties suffisantes, de permettre à ces associations de mener à bien, dans le cadre de leurs statuts, leurs projets et de disposer d'un lieu de réunion adapté à la réalisation de ceux-ci par sa dimension et ses accès** ; qu'ainsi, en déniant à cette opération un caractère d'intérêt communal, la cour a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis, que la COMMUNE DE MER est dès lors fondée à demander, pour ce motif, l'annulation de l'arrêt attaqué.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la COMMUNE DE MER est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Orléans a annulé cette délibération.

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 26 juin 2007 et le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 1<sup>er</sup> juin 2006 sont annulés.

**Article 2 :** La demande présentée par MM. C et B devant le tribunal administratif d'Orléans est rejetée.

# Questions



## FISCALITÉ

**Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Assemblée nationale du 01/12/2009 page 11478**

Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) est une dotation de l'État destinée à réduire partiellement le coût de la TVA acquittée par les bénéficiaires du fonds sur leurs dépenses réelles d'investissement. Pour être éligibles, les dépenses, réalisées dans le domaine de compétence du bénéficiaire, doivent avoir supporté la TVA et ne pas être exposées pour une activité assujettie à la TVA ; en outre, pour donner lieu à attribution du FCTVA, les équipements doivent être intégrés dans le patrimoine de la collectivité qui les a les effectuées. Le deuxième alinéa de l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes exclusivement composés de membres éligibles au FCTVA bénéficient en lieu et place des membres propriétaires des attributions du FCTVA au titre des dépenses d'investissement exposées dans l'exercice de leurs compétences communautaires sur des biens mis à disposition. Le 7e alinéa de l'article L. 1615-2 du CGCT n'a pas le même objet. Il prévoit que les collectivités peuvent obtenir les attributions du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement effectuées sur le domaine public routier de l'État ou d'une autre collectivité territoriale à la seule condition qu'une convention passée avec le propriétaire de la voirie, précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties soit signée. Dans ce deuxième cas, une convention est nécessaire car le bénéficiaire

effectue alors des travaux sur un patrimoine qu'il ne détient pas ou qu'il n'a pas reçu dans le cadre d'une mise à disposition ; la possibilité d'obtenir une attribution du FCTVA est une dérogation au principe de propriété. Il en est ainsi lorsque, par exemple, une commune réalise des travaux de signalisation, en agglomération, sur une route nationale. Cela permet à la commune de bénéficier du FCTVA pour des dépenses qu'elle réalise sur le patrimoine de l'État.



## ADMINISTRATION GENERALE

**Remplacement d'un délégué titulaire d'une communauté de communes en priorité par son suppléant**

**Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 26/11/2009 page 2758**

La désignation d'un ou plusieurs suppléants, appelés à siéger avec voix délibérative à l'organe délibérant d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, peut être prévue, en application du code général des collectivités territoriales, par la décision d'institution ou une décision modificative des statuts de l'établissement public de coopération communale concerné. Une telle disposition, lorsqu'elle figure dans les statuts, traduit la volonté des communes membres du syndicat ou de la communauté d'assurer la représentation des communes par un suppléant en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de participer à une séance du comité syndical ou du conseil communautaire. Cette mesure permet aux communes de maintenir le nombre de leurs représentants physiquement

présents lors des délibérations. Bien qu'aucune disposition législative n'apporte de précision sur les relations qui doivent s'établir entre les délégués titulaires et leurs suppléants, il apparaît nécessaire, dans le respect des statuts de l'établissement et dans le souci d'une bonne administration, d'informer le suppléant en temps opportun de l'absence du titulaire qu'il doit remplacer au sein de l'organe délibérant. Le délégué titulaire, qui est destinataire de la convocation, est donc le mieux placé pour avertir un suppléant de son absence à la séance ainsi fixée, le cas échéant. Dès lors que les statuts de l'établissement ont institué des suppléants, le rôle que les communes membres ont voulu leur confier ne peut être méconnu par les titulaires. C'est pourquoi, bien qu'aucune disposition n'interdise expressément à un titulaire, empêché d'assister à une séance, de donner une procuration de vote à un autre membre de l'organe délibérant sans faire appel à un suppléant, la prééminence doit être accordée aux suppléants pour représenter leur commune.



## STATUT DES ELUS

**Indemnités des élus des établissements publics de coopération intercommunale**

**Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 10/12/2009 page 2883**

En leur qualité d'élus d'établissements publics de coopération intercommunale, les présidents et vice-présidents des communautés de communes et des syndicats intercommunaux peuvent percevoir des indemnités de fonction.

# Réponses

Le montant de ces indemnités est fixé en pourcentage de l'indice brut 1015 de la fonction publique selon les taux maximums prévus aux articles R. 5212-1 et R. 5723-1 du code général des collectivités territoriales. Le législateur a entendu moduler l'indemnisation des présidents et vice-présidents des établissements de coopération intercommunale en fonction des responsabilités exercées et de la charge de travail liée au nombre d'habitants de l'intercommunalité. Il n'est pas envisagé d'instaurer un système de proportionnalité entre l'activité réelle des établissements publics de coopération intercommunale et les indemnités versées aux présidents et vice-présidents. Il appartient en effet aux organes délibérants de fixer le montant des indemnités dans la limite des taux maximums fixés par le législateur. En revanche, le projet de réforme des collectivités territoriales conduira à réexaminer la pertinence des syndicats intercommunaux et, le cas échéant, à envisager leur intégration à des établissements publics de coopération intercommunale.



## MARCHES PUBLICS

### Passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence lorsque les circonstances le justifient

Réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi publiée dans le JO Sénat du 19/11/2009 - page 2699

Si le montant du seuil a été relevé à 20 000 € par le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en oeuvre du plan de relance économique dans les marchés, la référence aux circonstances particulières a été maintenue sans

changement à l'article 28 du code des marchés publics relatif aux modalités de passation des marchés en procédure adaptée. Il donne donc la possibilité au pouvoir adjudicateur de ne procéder à aucune publicité ni mise en concurrence préalable à la conclusion d'un marché, si les circonstances le justifient. Toutefois, l'article 28 précise que la dispense est appréciée par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre et de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre, ainsi que des circonstances de l'achat. Eu égard à cette appréciation des faits de l'espèce à laquelle le pouvoir adjudicateur doit se livrer, aucun exemple générique ne peut être donné. Tout au plus, il est cité le cas du degré d'urgence ne permettant pas d'organiser la consultation de plusieurs prestataires, ou celui de l'existence d'un seul prestataire susceptible d'effectuer la prestation. Le code des marchés publics ne prévoit aucune formalité particulière à satisfaire afin de justifier le bien-fondé du recours à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable. En conséquence, l'acheteur public devra conserver tous les éléments de nature à établir les faits qui l'ont conduit à recourir à cette procédure dérogatoire, afin de justifier le bien-fondé de son appréciation en cas de contestation de la régularité de la procédure.



## DOMAINE PUBLIC

### Mise à disposition d'une salle communale à titre gratuit pour l'organisation de funérailles par une association habilitée par le service extérieur des pompes funèbres

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Assemblée nationale 03/11/2009 page 10459

Face à la demande des familles d'organiser des cérémonies civiles permettant d'assurer un moment de recueillement auprès du défunt, même en l'absence de cérémonies religieuses, les communes disposent, d'une manière générale, de la faculté de mettre une salle communale à disposition des administrés, dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public. L'attribution de cette salle relève de la seule appréciation de la commune. L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques pose en principe que toute occupation privative du domaine public communal donne lieu à paiement d'une redevance. Toutefois, aux termes du même article, « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ». Lorsque des funérailles civiles sont organisées par l'une des associations habilitées pour le service extérieur des pompes funèbres, les communes peuvent autoriser l'occupation temporaire d'une salle communale, à titre gratuit.

# Textes officiels

## DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ARRÊTÉ DU 4 DÉCEMBRE 2009 PORTANT DÉROGATION GÉNÉRALE POUR LA CONSULTATION DES LISTES NOMINATIVES DU RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION  
12 DÉCEMBRE 2009 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## REDEVANCES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT.

ARRÊTÉ DU 9 DÉCEMBRE 2009 FIXANT LES TARIFS DES REDEVANCES COMMUNALE ET DÉPARTEMENTALE DES MINES APPLICABLES EN 2009  
19 DÉCEMBRE 2009 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## FINANCES

CIRCULAIRE IOC/B/09/24773/C DU 28 OCTOBRE 2009 DOTATION RELATIVE À L'ENREGISTREMENT DES DEMANDES ET À LA REMISE DES TITRES SÉCURISÉS POUR 2009.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI - DÉCRET N° 2009-1456 DU 27 NOVEMBRE 2009 RELATIF AUX PROCÉDURES DE RECOURS APPLICABLES AUX CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
28 NOVEMBRE 2009 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MARCHÉS PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI - ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 2009 RELATIF À LA DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS  
20 DÉCEMBRE 2009 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COLLECTIVITÉS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ORDONNANCE N° 2009-1530 DU 10 DÉCEMBRE 2009 MODIFIANT LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

## ADMINISTRATION

CIRCULAIRE N° IOCB0924084C  
FONDS DE SOUTIEN AUX COMMUNES TOUCHÉES PAR LE REDÉPLOIEMENT TERRITORIAL DES ARMÉES - ATTRIBUTION DES AIDES

DÉCRET N° 2009-1549 DU 14 DÉCEMBRE 2009 CRÉANT LA DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET À L'ATTRACTIVITÉ RÉGIONALE  
15 DÉCEMBRE 2009 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## FISCALITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI AIM  
DÉCRET N° 2009-1529 DU 9 DÉCEMBRE 2009 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1383-0 B BIS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS RELATIF À L'EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES DES CONSTRUCTIONS DE LOGEMENTS NEUFS À HAUT NIVEAU DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT  
CIRCULAIRE N° DEVU0929136C DU 21 DÉCEMBRE 2009

RELATIVE À L'ACTUALISATION ANNUELLE DES VALEURS DE BASE POUR LE CALCUL DE LA TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT, DES TAXES ASSIMILÉES ET DE LA REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE (ARTICLE 1585 D-1 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS).

## BUDGET

ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 2009 RELATIF À L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M. 14 APPLICABLE AUX COMMUNES ET AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 2009 RELATIF À L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M. 4 APPLICABLE AUX SERVICES PUBLICS LOCAUX INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX  
24 DÉCEMBRE 2009 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## REDEVANCES

DÉCRET N° 2009-1683 DU 30 DÉCEMBRE 2009 RELATIF AUX REDEVANCES DUES AUX COMMUNES, AUX DÉPARTEMENTS ET AUX RÉGIONS EN RAISON DE L'OCCUPATION DE LEUR DOMAINE PUBLIC PAR DES OUVRAGES DES SERVICES PUBLICS DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT.  
JOFR N° 0303 DU 31 DÉCEMBRE 2009

## BUDGET

LOI N° 2009-1673 DU 30 DÉCEMBRE 2009 DE FINANCES POUR 2010.  
JO DU 31 DÉCEMBRE 2009

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

## Espace infos

Directeur de la publication :  
*Jacques MUSCAT*

Rédaction : *Philippe BONNAUD,*  
*Nicolas SENES, Sophie VAN MIGOM*  
*et Zohra MOKRANI.*

Secrétaire de rédaction : *Audrey HERY*

Edition : CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16  
Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

Conception & Réalisation :  
*Oveanet (www.oveanet.fr/pao)*